

## ANNEXE B

# RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

## AVIS D'AUDIENCE AUX FINS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

### ACTION COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE *NISSAN CANADA INC.* N° 500-06-000796-165

Le présent avis est destiné à tous les consommateurs du Québec qui, entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015, ont acheté ou loué une Nissan Versa des années modèles 2007 à 2012 ayant fait l'objet du rappel de véhicules n° 2015402 de Transport Canada

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

---

### AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 27 juin 2016, une action collective a été intentée au Québec contre Nissan Canada inc., Nissan North America inc. et Nissan Motor Co. Ltd. (appelées collectivement « **Nissan** ») au motif que les voitures Nissan Versa des années modèles 2007 à 2012 (les « **Véhicules** ») avaient un vice ayant une incidence sur leurs ressorts hélicoïdaux. Le représentant de la partie demanderesse sollicitait la Cour pour que cette dernière détermine si les Véhicules avaient un vice, si Nissan a fait des représentations fausses ou trompeuses aux consommateurs et si Nissan a commis une faute dans l'exécution du programme de rappel des Véhicules.

Le 24 janvier 2019, l'honorable juge Morrison de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'introduction de cette action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe suivant :

*Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015 (la « période visée par l'action collective »), ont acheté ou loué un ou plusieurs des modèles de Nissan Versa 2007-2012 rappelés par Transport Canada sous le rappel # 2015402 (les « véhicules défectueux ») fabriqués, distribués, fournis, vendus en gros et / ou importés par Nissan.*

(le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »).

En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

## PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à cette action collective ont conclu un projet de règlement (l'« **Entente de Règlement** »), sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'Entente de Règlement prévoit un montant maximal de règlement de 1 800 000 \$, y compris la somme allouée pour le paiement des dépenses d'administration, et le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe de 545 000 \$, plus taxes.

L'Entente de Règlement, si elle est approuvée par la Cour, exige que Nissan indemnise les Membres du Groupe visés. Il ne s'agit pas d'un aveu de responsabilité ou de faute. Si l'Entente de Règlement est approuvée, les Membres du Groupe peuvent réclamer l'une ou l'autre des sommes suivantes dans le cadre du règlement :

- a) jusqu'à 70 \$ par virement électronique ou par chèque;
- b) jusqu'à 115 \$ de crédit à utiliser dans un concessionnaire Nissan au Québec (sous la forme d'une lettre équivalente à une carte-cadeau Nissan, qui expire après 5 ans).

Pour qu'une réclamation soit valide, les réclamants Membres du Groupe doivent soumettre un formulaire en ligne de réclamation valide et en temps opportun attestant qu'ils ont acheté ou loué un Véhicule entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015 et attestant en outre :

- a) qu'ils n'ont pas reçu la première ni la deuxième lettre de Nissan concernant le rappel de Transport Canada sous le n° 2015402 (s'il y a lieu); ou
- b) qu'ils étaient tenus d'attendre **plus de deux (2) mois** à compter de la date de la première lettre précédemment mentionnée pour que les réparations soient effectuées par Nissan sur les ressorts hélicoïdaux de leur Véhicule, conformément au rappel de Transport Canada sous le n° 2015402.

Les réclamants Membres du Groupe doivent également fournir (dans le formulaire de réclamation) le numéro d'identification du véhicule automobile (NIV) de leur Véhicule pour lequel ils font une réclamation, ou toute autre preuve suffisante de la propriété de leur Véhicule que l'administrateur des réclamations peut accepter (à sa discrétion). Les réclamants Membres du Groupe peuvent seulement soumettre une réclamation par Véhicule.

## AUDIENCE AUX FINS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **25 mars 2021, à 9 h 15**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou en mode virtuel par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux Membres du Groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse <https://www.lpclex.com/nissan> ou sur le site Web de l'administrateur des réclamations : [www.springcoilsettlement.com](http://www.springcoilsettlement.com).

**Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.**

**Si vous souhaitez être exclus de la présente action collective :**

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous n'aurez pas le droit de participer davantage à l'action collective ni de participer à la distribution des fonds reçus à la suite de

l'Entente de Règlement. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis au plus tard le **24 mars 2021**, par courriel aux avocats du groupe à l'adresse suivante : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com). Vous devez déclarer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Hadida c. Nissan Canada Inc. et autres*. (numéro de dossier 500-06-000796-165).

**Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de Règlement, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'action collective, vous pouvez contester l'Entente de Règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **24 mars 2021** auprès de la Cour ou en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'Entente de Règlement. L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- l'intitulé faisant référence à la présente instance (*Hadida c. Nissan Canada Inc. et al.*, numéro de dossier 500-06-000796-165);
- votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat;
- une déclaration selon laquelle vous avez acheté ou loué une Nissan Versa (des années modèles 2007 à 2012) entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015;
- une déclaration selon laquelle vous entendez comparaître à l'audience aux fins d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation;
- les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation;
- votre signature.

Veuillez envoyer votre lettre par courrier recommandé à l'adresse suivante et une copie par courriel aux avocats du groupe :

Greffes de la Cour supérieure du Québec  
Dossier : 500-06-000796-165  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veuillez noter que la Cour ne peut apporter aucune modification aux modalités de l'Entente de Règlement. La Cour tiendra compte de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

**Les Membres du Groupe qui ne contestent pas le projet d'Entente de Règlement n'ont pas à comparaître à quelque audience ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'Entente de Règlement.**

Si l'Entente de Règlement est approuvée, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé et indiquera la méthode de distribution des fonds de règlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou autres détails au sujet du projet d'Entente de Règlement, veuillez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Nissan ni avec les juges de la Cour supérieure.

**M<sup>e</sup> Joey Zukran**  
**LPC Avocat Inc.**  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (Québec) H2Y 1N3  
Courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)  
Site Web : [www.lpclex.com](http://www.lpclex.com)

Vous pouvez également consulter le site Web de règlement à l'adresse [www.springcoilsettlement.com](http://www.springcoilsettlement.com) ou communiquer avec l'administrateur des réclamations :

**Velvet Payments Inc.**  
**5900 Andover ave., Suite 1**  
**Montreal, Quebec, H4T 1H5**  
**Tél: 1-888-770-6892**  
Courriel : [springcoilsettlement@velvetpayments.com](mailto:springcoilsettlement@velvetpayments.com)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE  
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**